

CONSULTATION PUBLIQUE

Sur un projet de décision fixant les conditions d'utilisation des installations radioélectriques en vue de fournir un service de communications mobiles à bord des aéronefs circulant dans l'espace aérien français

Consultation publique du 31 octobre 2017 au 15 novembre 2017

31 octobre 2017

Modalités pratiques de la consultation publique

Les commentaires des personnes souhaitant contribuer devront parvenir à l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes avant le 15 novembre 2017.

Ces contributions pourront être transmises de préférence par courriel à :

consultation_mca@arcep.fr

ou par courrier, à l’attention de :

Monsieur Rémi Stéfanini

Directeur Mobile et Innovation

ARCEP

7, square Max Hymans

75730 Paris cedex 15

Le présent document peut être téléchargé sur le site internet de l’Autorité.

L’Autorité s’autorise à rendre publiques tout ou partie des réponses qui lui parviendront à moins que leur auteur n’indique explicitement qu’il s’y oppose.

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires. **L’Arcep se réserve le droit de déclasser d’office des éléments d’information qui, par leur nature, ne relèvent pas du secret des affaires.**

CONTEXTE

La présente consultation publique vise à recueillir les commentaires des parties prenantes sur un projet de modification du cadre réglementaire relatif aux conditions d'utilisation des installations radioélectriques en vue de fournir un service de communications mobiles à bord des aéronefs (services MCA pour *Mobile Communications on board Aircrafts*) circulant dans l'espace aérien français.

Les services MCA consistent en la mise à disposition de réseaux cellulaires, dans les avions, aux passagers des compagnies aériennes en vue de leur permettre d'utiliser leur téléphone en vol.

Le cadre réglementaire existant pour les services MCA est fixé par la décision n° 2014-0532 de l'Arcep du 6 mai 2014 qui met en œuvre au niveau national le cadre défini par la Commission européenne dans sa décision n° 2013/654/EU du 12 novembre 2013.

En vertu de ces dispositions, à une altitude supérieure à 3000 mètres, il est permis aux fournisseurs de services de connectivité aéronautique d'utiliser les bandes 1800 MHz et 2100 MHz, attribuées au sol aux opérateurs mobiles Orange, Bouygues Telecom, SFR et Free Mobile pour établir des réseaux 2G, 3G et 4G.

En outre, il leur est imposé de mettre en œuvre des unités de contrôle de réseau (*Network Control Unit*) dans la grande majorité des bandes utilisées pour fournir des réseaux ouverts au public (450 MHz, 800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2100 MHz et 2600 MHz) visant à empêcher toute tentative de connexion des terminaux aéroportés vers les réseaux mobiles au sol (de telles tentatives, si elles devenaient trop nombreuses auraient des effets très néfastes sur les réseaux terrestres).

Le présent projet de décision modifie le cadre réglementaire afin de prendre en compte les dispositions de la décision de la Commission européenne n° 2016/2317 du 16 décembre 2016. Ces dispositions visent à simplifier les installations embarquées en ne rendant obligatoire l'utilisation d'une unité de contrôle du réseau que dans les bandes 925 - 960 MHz et 2110 - 2170 MHz : les études techniques de la CEPT ont montré que la protection des réseaux au sol ne nécessitaient d'unité de contrôle de réseau que pour la technologie UMTS.

Question 1

Avez-vous des commentaires sur le projet de décision qui suit ?

**Projet de décision de
l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
fixant les conditions d’utilisation des installations radioélectriques en vue de
fournir un service de communications mobiles à bord
des aéronefs circulant dans l’espace aérien français.**

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l’autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation ») ;

Vu la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision « spectre radioélectrique ») ;

Vu la décision de la Commission européenne 2016/2317 du 16 décembre 2016 modifiant la décision 2008/294/CE afin de simplifier le fonctionnement des services de communications mobiles à bord des aéronefs (services MCA) ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L.32-1, L. 33-1, L. 36-6, L. 36-7, L. 41-1 et L. 42 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l’article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d’exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l’arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (ci-après « TNRBF ») ;

Vu le rapport 63 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications adopté le 17 novembre 2016 en réponse au mandat de la Commission européenne sur les communications mobiles à bords d’aéronefs ;

Vu la consultation publique du xx au xx ;

Après en avoir délibéré le xxxxxx 2017,

Pour ces motifs :

Au sens de la présente décision, les services de communications mobiles à bord des aéronefs (services MCA pour *Mobile Communications on board Aircrafts*) sont des services de communications électroniques fournis par une entreprise pour permettre aux passagers des compagnies aériennes d'utiliser des réseaux publics de communications en vol sans établir de connexion directe avec des réseaux mobiles terrestres.

Le cadre d'utilisation des fréquences radioélectriques par les services MCA dans l'espace aérien français, pour des technologies de réseaux 2G, 3G et 4G est fixé par l'Autorité depuis 2014. La présente décision vise à modifier les conditions d'utilisation des systèmes visant à empêcher la connexion des terminaux à bord des avions, à des réseaux au sol. L'objectif de la présente décision est de simplifier le fonctionnement des services MCA.

Partie 1. Cadre juridique

Conformément à la décision de la Commission européenne n° 676/2002/CE susvisée, dite décision « spectre radioélectrique », les services MCA font l'objet, depuis 2008, d'une harmonisation au niveau européen.

Le 7 avril 2008, la Commission européenne a adopté la décision n° 2008/294/CE sur l'harmonisation des conditions d'utilisation du spectre radioélectrique pour le fonctionnement des services de communications mobiles à bord des aéronefs dans la Communauté. A cette date, l'exploitation commerciale des services MCA était envisagée uniquement pour les systèmes GSM fonctionnant dans la bande 1800 MHz.

En novembre 2013, la Commission européenne a adopté la décision 2013/654/EU, modifiant la décision 2008/294/CE précitée, dans le but de prendre en compte les recommandations formulées par la CEPT visant à élargir le cadre harmonisé aux technologies UMTS et LTE, et à permettre aux services MCA d'utiliser les bandes de fréquences 1800 MHz et 2,1 GHz.

La décision n° 2014-0532 de l'Arcep du 6 mai 2014 fixant les conditions d'utilisation des installations radioélectriques en vue de fournir un service de communications mobiles à bord d'aéronefs circulant dans l'espace aérien français met en œuvre au niveau national le cadre défini par la Commission européenne dans sa décision n° 2013/654/EU du 12 novembre 2013.

La Commission européenne a confié, le 7 octobre 2015, un mandat à la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT), afin d'évaluer si l'utilisation d'une unité de contrôle du réseau (UCR) permettant d'éviter toute tentative d'accès aux réseaux terrestres de la part des terminaux mobiles embarqués devait rester obligatoire à bord des aéronefs pourvus d'équipements pour les services MCA.

En réponse à ce mandat, la CEPT a adopté, le 17 novembre 2016, son rapport 63, qui conclut d'une part que l'utilisation d'une UCR peut être rendue facultative pour les systèmes GSM et LTE puisque, dans ce cas, le fonctionnement des services MCA sans UCR assure une protection raisonnable des réseaux au sol contre le brouillage et d'autre part qu'il était toujours nécessaire d'utiliser une UCR

pour empêcher les connexions entre réseaux UMTS au sol et les équipements d'utilisateurs à bord d'aéronefs.

A la suite de ce rapport, la Commission européenne a adopté, le 16 décembre 2016, la décision 2016/2317, modifiant la décision 2008/294/CE précitée, dans le but de prendre en compte les recommandations formulées par la CEPT visant à rendre obligatoire l'utilisation d'une UCR dans les bandes 925 - 960 MHz et 2110 – 2170 MHz afin d'empêcher la connexion des terminaux mobiles aux réseaux mobiles UMTS au sol.

Partie 2. Objet de la présente décision

La présente décision a pour objet d'appliquer au niveau national le cadre défini par la Commission européenne dans sa décision n° 2016/2317 du 16 décembre 2016, afin de fixer les conditions d'utilisation des installations radioélectriques en vue de fournir un service de communications mobiles à bord d'aéronefs circulant dans l'espace aérien français.

Elle abroge la décision n° 2014-0532 de l'Arcep du 6 mai 2014 adoptée par l'Arcep pour appliquer en droit national la décision de la Commission européenne n° 2008/294/CE.

En particulier, la présente décision limite, pour les services MCA, l'obligation d'utilisation d'une UCR aux bandes 925 - 960 MHz et 2110 - 2170 MHz afin d'empêcher la connexion des terminaux mobiles à bord d'aéronefs, aux réseaux mobiles UMTS au sol.

Décide :

Article 1. Dans l'espace aérien français, à une altitude supérieure à 3000 mètres au-dessus du sol, l'utilisation des bandes de fréquences 1800 MHz (bande duplex 1710 - 1785 MHz et 1805 - 1880 MHz) et 2,1 GHz (bande duplex 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz) par des installations radioélectriques destinées à fournir des services de communications mobiles à bord des aéronefs n'est pas soumise à autorisation individuelle, sous réserve du respect des conditions fixées par la présente décision.

Article 2. Dans l'espace aérien français, à une altitude supérieure à 3000 mètres au-dessus du sol, l'utilisation des bandes de fréquences 925 - 960 MHz et 2110 - 2170 MHz par des installations radioélectriques destinées à prévenir la connexion des terminaux mobiles aux réseaux au sol n'est pas soumise à autorisation individuelle, sous réserve du respect des conditions fixées par la présente décision.

Article 3. Les installations radioélectriques visées aux articles 1 et 2 doivent remplir les conditions d'utilisation prévues à l'annexe de la décision 2016/2317 de la Commission européenne du 16 décembre 2016 susvisée.

Ces installations ne doivent occasionner aucun brouillage préjudiciable aux installations radioélectriques utilisant des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur et ne bénéficient vis-à-vis de ces dernières d'aucune protection contre les brouillages préjudiciables. En particulier, les opérateurs de ces installations doivent prévenir tout brouillage préjudiciable aux réseaux mobiles terrestres et écarter les risques de connexion des systèmes fournissant des services de communications mobiles à bord des aéronefs aux réseaux mobiles au sol.

Article 4. La décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 2014-0532 est abrogée.

Article 5. La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal officiel de la République française après homologation par le ministre chargé des communications électroniques.

Fait à Paris, le xxxxxxx 2017

Le Président

Sébastien SORIANO